



AVIS N° 2026-041/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 29 MAI 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

- 1- PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE SOCIETE « AVENIR ENERGIE » ;
- 2- POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°F_DPAF_119540 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU AU PROFIT DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION (MJL).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu l'avis n°2026-041/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRRAT/SATPI/Sa du 28 avril 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°095/MJL/PRMP/SP-MP du 19 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 20 mai 2026, sous le numéro 1180-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la

Législation a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire société « AVENIR ENERGIE » et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°F_DPAF_119540 relative à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) ;

Que dans sa requête, la PRMP du MJL expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du ministère de la justice et de la législation et faisant suite à l'avis n°2026-041/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRRAT/SATPI/Sa du 28 avril 2026, je viens par la présente solliciter l'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire et de poursuite de la procédure suscitée jusqu'à l'approbation du contrat conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

En effet, le délai de validité de l'offre de trente (30) jours calendaires est arrivé à expiration, cependant le contrat n'a pas pu être approuvé au 31 décembre 2025. L'activité est reportée au PTA, gestion 2026 en poursuite et planifiée au plan de passation des marchés publics (PPMP), exercice 2026 » ;

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP du MJL sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « AVENIR ENERGIE » déclaré attributaire dudit marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL), en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre sans référence du 1^{er} avril 2026 de l'attributaire société « AVENIR ENERGIE » par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances du MJL, à travers la fiche d'engagement du crédit de marché n°1260010120181000008 éditée le 18 mai 2026 du Système d'information de gestion des finances publiques (SIGFP), en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, au numéro 17, ayant pour références F_DPAF_ 119540 ; ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP

peut autoriser la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire société « AVENIR ENERGIE » et la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) à :

- 1- proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire société « AVENIR ENERGIE » ;
- 2- poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°F_DPAF_119540 relative à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL).



The image shows a circular official stamp from the 'Présidence de la République' with the text 'Le Président' in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Séraphin AGBAHOUNGBATA